

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 juin 1920;
Vu la délibération du Conseil municipal
de Chateaufort, en date du 15 Mars
1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Chateaufort

(Marne)

est classée en ^{totalité} parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Marne

et au Maire de la commune de

Chateaufort,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1925.

Stou'lt

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques ;
Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date
du 5 novembre 1915 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Châtelraould
en date du 12 décembre 1915 ;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le chœur et le transept de l'église de Châtelraould
sont classée parmi les monuments historiques.

Les frais de réparation des dégâts que ce monument a subis
du fait des opérations de guerre seront prélevés :

1°. — sur les fonds disponibles du budget de la commune proprié-
taire ;

2°. — sur les sommes allouées ou à allouer par l'Etat à la dite
commune à titre d'indemnité pour les dommages causés à cet édifice.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne et
au Maire de la commune de Châtelraould,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 31 Décembre 1915

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délégation

Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A. D. L. L. L.